

**Loi fédérale
sur la signature électronique (LFSéI)
(procédure de consultation)**

Projet

Janvier 2001

**Loi fédérale
sur la signature électronique
(LFSéI)**

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 95 al. 1 et 122 al. 1 de la Constitution,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet et but

¹ La présente loi définit les conditions auxquelles les fournisseurs de services de certification sont reconnus ainsi que les droits et les devoirs dont cette reconnaissance est assortie.

² Elle vise à :

- a. promouvoir la fourniture de services de certification électronique sûrs à un large public;
- b. garantir la reconnaissance juridique des signatures électroniques en prévoyant que la signature électronique est équivalente à la signature manuscrite (art. 15a du code des obligations²);
- c. permettre la reconnaissance internationale des fournisseurs de services de certification et de leurs prestations.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique à la signature numérique telle qu'elle est définie à l'art. 3 let. b.

² Tenant compte des développements techniques, le Conseil fédéral peut étendre le champ d'application de la présente loi à d'autres formes de signature électronique au sens de l'art. 3 let. a.

³ Ce faisant, il est habilité à arrêter des dispositions d'exécution dans la limite des principes dégagés par la présente loi.

¹ FF...

² RS 220

Art. 3 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. *signature électronique*: des données électroniques qui sont jointes ou liées logiquement à d'autres données électroniques et qui permettent de contrôler l'intégrité de ces données et de les authentifier;
- b. *signature numérique*: une signature électronique qui est apposée au moyen d'une clé privée de création de signature et qui peut être vérifiée au moyen de la clé publique correspondante,
- c. *clé privée*: une clé cryptographique unique et tenue secrète utilisée pour composer une signature numérique;
- d. *clé publique*: une clé cryptographique accessible au public qui permet de vérifier une signature numérique;
- e. *clé cryptographique*: un paramètre utilisé avec un algorithme mathématique pour transformer, valider, authentifier, chiffrer ou déchiffrer des données;
- f. *certificat électronique*: une attestation électronique établissant le lien entre une clé publique et une personne physique, authentifiée par la signature numérique d'un fournisseur de services de certification;
- g. *fournisseur de services de certification*: un organisme qui certifie des informations dans un environnement électronique et qui délivre à cette fin des certificats électroniques;

Section 2: Reconnaissance des fournisseurs de services de certification

Art. 4 Conditions de la reconnaissance

¹ Peuvent être reconnus comme fournisseurs de services de certification les personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce ainsi que les unités administratives de la Confédération, des cantons ou des communes qui :

- a. sont en mesure de délivrer et de gérer des certificats électroniques conformément aux exigences de la présente loi ;
- b. emploient du personnel possédant les connaissances, l'expérience et les qualifications nécessaires ;
- c. utilisent des systèmes et des produits informatiques fiables ;
- d. possèdent des ressources et des garanties financières suffisantes ;
- e. contractent les assurances nécessaires à la couverture de la responsabilité et des frais que peuvent entraîner les mesures prévues à l'art. 13 al. 2 et 3 ;
- f. assurent le respect du droit applicable en la matière, notamment la présente loi et de ses dispositions d'exécution.

² Les conditions prévues à l'al. 1 sont également valables pour les fournisseurs de services de certification étrangers qui n'ont ni filiale ni succursale en Suisse.

Art. 5 Organisme de reconnaissance

¹ Les organismes dûment accrédités (organisme de reconnaissance) sont compétents pour la reconnaissance des fournisseurs de services de certification selon le droit de l'accréditation. Le Conseil fédéral désigne l'organisme compétent pour l'accréditation (organisme d'accréditation).

² Si aucun organisme n'a reçu d'accréditation pour effectuer des reconnaissances, le Conseil fédéral peut désigner l'organisme d'accréditation comme organisme de reconnaissance.

Art. 6 Liste des fournisseurs de services de certification reconnus

¹ Les organismes de reconnaissance annoncent à l'organisme d'accréditation les fournisseurs de services de certification qu'ils reconnaissent.

² L'organisme d'accréditation tient à la disposition du public la liste des fournisseurs de services de certification reconnus.

Section 3: Elaboration et utilisation des clés cryptographiques

Art. 7

¹ Le Conseil fédéral règle l'élaboration des clés cryptographiques pouvant faire l'objet de certificats électroniques au sens de la présente loi ainsi que la création et la vérification de la signature numérique. Ce faisant, il veille à assurer un degré de sécurité conforme à l'évolution de la technique.

² Il peut charger l'office fédéral compétent d'édicter des prescriptions administratives et techniques.

Section 4: Certificats électroniques

Art. 8

¹ Tout certificat électronique délivré au sens de la présente loi doit être attribué à une personne physique et comporter au moins les informations suivantes:

- a. son numéro de série;
- b. la mention qu'il est délivré en application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution pertinentes;
- c. la mention des éventuelles limites fixées à son utilisation;
- d. le nom de la ou du titulaire de la clé publique;

- e. la clé publique;
- f. sa durée de validité;
- g. le nom et la signature numérique du fournisseur de services de certification qui le délivre.

² Le Conseil fédéral règle le format des certificats.

Section 5: Fournisseurs de services de certification

Art. 9 Délivrance des certificats électroniques

¹ Les fournisseurs de services de certification reconnus doivent exiger des personnes qui demandent un certificat électronique qu'elles établissent leur identité en se présentant personnellement munies de certains documents. Ils doivent aussi s'assurer que la personne qui demande un certificat électronique possède la clé privée qui s'y rapporte.

² Le Conseil fédéral règle les modalités de la délivrance de certificats électroniques; il peut, sous certaines conditions, prévoir des exceptions à l'obligation de se présenter en personne.

Art. 10 Obligation d'informer

¹ Les fournisseurs de services de certification reconnus doivent tenir à la disposition du public leurs conditions générales contractuelles ainsi que l'essentiel de leur politique de certification.

² Ils doivent informer leurs clients des conséquences de la divulgation ou de la perte de leur clé privée, au plus tard lors de la délivrance des certificats électroniques. Ils doivent leur indiquer les mesures appropriées pour maintenir leur clé privée secrète.

³ Ils tiennent un journal des activités. Le Conseil fédéral règle dans les dispositions d'exécution la durée pendant laquelle le journal d'activités et les documents qui s'y rapportent doivent être conservés.

Art. 11 Annulation des certificats électroniques

¹ Les fournisseurs de services de certification reconnus annulent immédiatement les certificats électroniques:

- a. si leur titulaire le demande ;
- b. s'il s'avère que ceux-ci ont été obtenus de manière frauduleuse ;
- c. s'ils ne permettent plus de garantir le lien entre une personne et une clé publique.

² En cas d'annulation selon l'al. 1 let. a, ils doivent s'assurer que la personne qui fait la demande est légitimée à la faire. Cette exigence est réputée satisfaite lorsque la

demande d'annulation est munie de la signature numérique apposée au moyen de la clé privée correspondant à la clé publique faisant l'objet du certificat à annuler.

³ S'il existe un doute quant à la validité du certificat, il peut être suspendu pour une durée maximale de trois jours. Une fois ce délai écoulé, les fournisseurs de services de certification se prononcent définitivement sur son annulation ou le déclarent à nouveau valable. Dans le premier cas, l'annulation prend effet au moment de la suspension du certificat; dans le deuxième cas, la suspension n'affecte en rien la validité du certificat.

⁴ Les fournisseurs de services de certification informent sans délai les titulaires des certificats électroniques de l'annulation ou de la suspension de ces derniers.

Art. 12 Listes des certificats électroniques

¹ Les fournisseurs de services de certification reconnus tiennent une liste des certificats électroniques, sur laquelle leurs clients peuvent s'inscrire.

² Ils tiennent en outre à jour une liste de tous les certificats annulés ou suspendus, même s'ils n'ont pas été inscrits dans la liste prévue à l'al. 1.

³ Ils garantissent en tout temps l'accès électronique aux listes, accès qui doit être gratuit à l'exception des frais découlant de l'utilisation des moyens de télécommunication publics.

Art. 13 Cessation d'activité

¹ Les fournisseurs de services de certification reconnus annoncent en temps utile à l'organisme d'accréditation la cessation de leur activité. Ils lui annoncent sans délai toute commination de faillite qui leur a été notifiée.

² S'ils cessent volontairement leur activité, ils doivent annuler les certificats électroniques non échus qu'ils ont délivrés. L'organisme d'accréditation charge un autre fournisseur de services de certification reconnu de tenir la liste des certificats annulés et de conserver les certificats échus ou annulés, le journal des activités et les pièces justificatives correspondantes.

³ En cas de faillite d'un fournisseur de services de certification reconnu, l'organisme d'accréditation charge un autre fournisseur de services de certification reconnu d'annuler les certificats électroniques non échus qui ont été délivrés, de tenir la liste des certificats annulés, de conserver les certificats échus ou annulés, le journal des activités et les pièces justificatives correspondantes.

Art. 14 Protection des données

¹ Les fournisseurs de services de certification reconnus ne peuvent recueillir et traiter que les données personnelles qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

² Au surplus, la législation sur la protection des données est applicable.

Section 6: Surveillance des fournisseurs de services de certification reconnus

Art. 15

¹ La surveillance des fournisseurs de services de certification reconnus est assurée par les organismes de reconnaissance selon les normes d'accréditation³.

² Lorsqu'un organisme de reconnaissance retire la reconnaissance d'un fournisseur de services de certification, il l'annonce immédiatement à l'organisme d'accréditation. L'art. 13 al. 3 est applicable.

Section 7: Responsabilité

Art. 16 Utilisation de la clé privée

¹ Les fournisseurs de services de certification reconnus ne peuvent pas conserver de copie des clés privées de leurs clients.

² Les titulaires d'une clé privée doivent la conserver de manière à en prévenir toute utilisation abusive par un tiers. Ils prennent à cet effet les mesures qu'exigent les circonstances.

Art. 17 Responsabilité du titulaire de la clé privée de signature

¹ Il appartient à celui qui affirme que sa clé privée a été utilisée sans son consentement d'en apporter la preuve.

² Le titulaire d'une clé privée répond envers les tiers des dommages que ces derniers ont subis parce qu'ils se sont fiés à un certificat valable délivré par un fournisseur de services de certification reconnu.

³ Le titulaire de la clé privée est libéré de sa responsabilité s'il a adopté les mesures prévues à l'art. 16 al. 2. Au surplus, les dispositions du code des obligations⁴ sur la représentation sans pouvoirs (art. 38 et 39) sont applicables.

Art. 18 Responsabilité des fournisseurs de services de certification

¹ Les fournisseurs de services de certification reconnus répondent du dommage qu'ils causent au titulaire d'une clé privée ainsi qu'aux tiers qui se sont fiés au certificat, lorsqu'ils violent les obligations que leur impose la présente loi et ses dispositions d'exécution pertinentes.

³ Voir les art. 19 ss. de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC; RS 946.51).

⁴ RS 220

² Il appartient aux fournisseurs de services de certification reconnus d'apporter la preuve qu'ils ont respecté leurs obligations résultant de la présente loi et de ses dispositions d'exécution.

³ Les fournisseurs de services de certification reconnus ne peuvent exclure leur responsabilité découlant de la présente loi non plus que celle de leurs auxiliaires. Les limitations de responsabilité découlant du certificat (art. 8 al. 1 let. c) demeurent réservées.

Art. 19 Prescription

Les actions prévues par la présente loi se prescrivent par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit.

Section 8: Reconnaissance internationale

Art. 20

¹Pour faciliter l'utilisation et la reconnaissance juridique internationales des signatures électroniques, le Conseil fédéral peut conclure des conventions internationales, notamment sur:

- a. la reconnaissance des signatures électroniques;
- b. la reconnaissance des fournisseurs de services et des organismes de reconnaissance;
- c. la reconnaissance des essais et des évaluations de conformité;
- d. la reconnaissance des signes de conformité;
- e. la reconnaissance des systèmes d'accréditation et des organismes accrédités;
- f. l'octroi de mandats de normalisation à des organismes internationaux de normalisation, dans la mesure où les dispositions sur la signature numérique renvoient à des normes techniques déterminées ou lorsqu'un tel renvoi est prévu;
- g. l'information et la consultation pour ce qui est de l'élaboration, de l'adoption, de la modification et de l'application de prescriptions ou de normes techniques;

² Le Conseil fédéral arrête les dispositions d'exécution des conventions internationales portant sur les domaines énumérés à l'al. 1.

³ Il peut déléguer à des organismes privés des activités relatives à l'information et à la consultation pour ce qui est de l'élaboration, de l'adoption et de la modification de prescriptions ou de normes techniques et prévoir une rémunération à ce titre.

Section 9: Attestation de la conformité d'une signature numérique avec la présente loi

Art. 21

¹ Contre le paiement d'un émolument, l'organisme d'accréditation, atteste par écrit que la signature numérique figurant sur un document électronique a bien été apposée au moyen de la clé privée correspondant à une clé publique qui a fait l'objet d'un certificat électronique délivré par un fournisseur de services de certification reconnu et que ce certificat était valable à un moment donné.

² Le département compétent fixe le montant de l'émolument.

³ Le Conseil fédéral fixe les conditions auxquelles d'autres organismes peuvent également délivrer des attestations au sens de l'al 1.

Section 10: Dispositions pénales

Art. 22

¹ Quiconque prétend être un fournisseur de services de certification reconnu au sens de la présente loi ou délivre des certificats au sens de la présente loi sans exiger que soient produits les documents prévus à l'art. 8, sera, sur plainte, puni de l'amende jusqu'à 100.000 francs.

² Peut déposer plainte quiconque a qualité pour intenter une action civile selon les art. 9 et 10 de la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale⁵.

³ Les art. 6 et 7 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁶ s'appliquent aux infractions commises dans une entreprise, par un mandataire, etc.

⁴ La poursuite pénale incombe aux cantons.

Section 11: Dispositions finales

Art. 23 Exécution

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution. Il tient compte du droit international pertinent et peut déclarer applicables des normes techniques internationales. Il veille en particulier à ce que les fournisseurs de services de certification reconnus conservent les certificats échus et annulés durant une période minimale et à ce que ces certificats restent accessibles par la voie électronique pendant cette période.

² Le Conseil fédéral peut charger l'office fédéral compétent d'édicter des prescriptions administratives et techniques.

⁵ RS 241

⁶ RS 313.0

Art. 24 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Modifications de lois fédérales

Les actes législatifs suivants sont modifiés comme suit :

1. Code civil⁷:

Art. 942 al. 3 (nouveau)

³ Le registre foncier peut être tenu sur papier, par traitement électronique des données ou par un procédé analogue; s'il est tenu par traitement électronique des données ou par un procédé analogue, les données correctement enregistrées dans le système et lisibles sous forme de chiffres et de lettres par des procédés techniques ou présentées sous forme de plans déploient leurs effets juridiques.

Art. 949 Titre marginal

4. Ordonnances

a. En général

Art. 949a

b. En cas de tenue du registre foncier par traitement électronique des données .

¹ Un canton qui veut tenir le registre foncier par traitement électronique de données ou par un procédé analogue doit obtenir une autorisation du département compétent⁸.

² Le Conseil fédéral règle:

- a. l'étendue et les particularités techniques de cette forme de tenue du registre foncier;
- b. les conditions auxquelles les réquisitions, les pièces légitimant le titre et les autres pièces justificatives nécessaires à l'inscription, à la modification ou à la radiation peuvent être transmises à l'office du registre foncier par voie électronique et auxquelles les extraits peuvent être reconnus;
- c. l'accès aux données;
- d. la protection des données;
- e. la conservation des données à long terme;
- f. la procédure d'autorisation;
- g. les exigences techniques et organisationnelles que les cantons

⁷ RS 210

⁸ Actuellement le Département fédéral de justice et police

doivent remplir pour la tenue du registre foncier par traitement électronique des données ou par un procédé analogue.

³ Le Conseil fédéral peut définir une interface unique, notamment pour l'échange électronique de données entre les autorités du registre foncier, pour garantir l'accessibilité à long terme de certaines données ainsi que leur compatibilité avec d'autres systèmes d'information sur le sol.

Art. 963 al. 1

¹ Les inscriptions s'opèrent sur la déclaration écrite du propriétaire de l'immeuble auquel se rapporte leur objet. La déclaration par voie électronique est réglée conformément à l'art. 949a al. 2 let. b.

Art. 964 al. 1

¹ Les radiations ou modifications ne peuvent être faites que sur la déclaration écrite de ceux auxquels l'inscription confère des droits. La déclaration par voie électronique est réglée conformément à l'art. 949a al. 2 let. b.

Art. 977 al. 1

¹ Si le consentement écrit des intéressés fait défaut, le conservateur ne peut procéder à aucune rectification sans une décision du juge. Le consentement par voie électronique est réglé conformément à l'art. 949a al. 2 let. b.

2. Code des obligations⁹:

Art. 15a (nouveau)

e. Signature électronique

Lorsqu'un contrat est conclu par un échange de données électroniques, la signature électronique est assimilée à la signature manuscrite au sens de l'art. 14, lorsqu'elle repose sur un certificat d'un fournisseur de services de certification reconnu au sens de la loi fédérale du ^{oo}¹⁰ sur la signature électronique.

⁹ RS 220

¹⁰ RS...

Art. 929 Titre marginal

III. Ordonnances du Conseil fédéral

1. Généralités

Art. 929a (nouveau)

2. Registre du commerce électronique

¹ Le Conseil fédéral édicte les prescriptions concernant la tenue électronique du registre du commerce et l'échange électronique des données entre les autorités du registre du commerce. Il peut en particulier prescrire aux cantons la tenue du registre et la transmission des données sous forme électronique.

² Le Conseil fédéral décide si et à quelles conditions le dépôt électronique aux offices du registre du commerce de réquisitions et de pièces justificatives signées de manière numérique est admissible. Il peut prescrire aux cantons l'établissement d'extraits certifiés conformes du registre du commerce signés de manière électronique .

Art. 931 al. 2^{bis} (nouveau)

^{2bis} Le Conseil fédéral peut également mettre à disposition du public les informations publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce sous une autre forme .

3. Loi du 9 octobre 1992 sur les topographies¹¹:

Art. 16a (nouveau) Communication électronique avec les autorités

¹ L'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (institut) peut autoriser la communication par voie électronique; il détermine les modalités techniques et les publie de façon appropriée .

² Les dossiers peuvent être tenus et conservés sous forme électronique.

³ Le registre des topographies peut être tenu sous forme électronique.

⁴ L'institut peut rendre ses données accessibles aux tiers notamment par procédure d'appel; il peut exiger une rémunération pour ce service.

⁵ Les publications de l'Institut peuvent se faire sous forme électronique; la version électronique ne fait cependant foi que si les données ne sont publiées que sous forme électronique.

¹¹ RS 231.2.

4. Loi fédérale du 28 août 1992 sur la protection des marques¹²:

Titre précédant l'art. 37:

Section 5: Registre, publications, communication électronique avec les autorités

Art. 40 (nouveau) Communication électronique avec les autorités

¹ L'institut peut autoriser la communication par voie électronique; il détermine les modalités techniques et les publie de façon appropriée.

² Les dossiers peuvent être tenus et conservés sous forme électronique.

³ Le registre des marques peut être tenu sous forme électronique.

⁴ L'institut peut rendre ses données accessibles aux tiers, notamment par procédure d'appel ; il peut exiger une rémunération pour ce service.

⁵ Les publications de l'Institut peuvent se faire sous forme électronique; la version électronique ne fait cependant foi que si les données ne sont publiées que sous forme électronique.

5. Loi fédérale du 25 juin 1954 sur les brevets d'invention¹³:

Titre précédant l'art. 60:

Section 3: Registre des brevets; publications faites par le Bureau; communication électronique avec les autorités

Art. 65a (nouveau)

Communication
électronique
avec les auto-
rités

¹ L'Institut peut autoriser la communication par voie électronique; il détermine les modalités techniques et les publie de façon appropriée.

² Les dossiers peuvent être tenus et conservés sous forme électronique.

³ Le registre des brevets peut être tenu sous forme électronique.

⁴ L'Institut peut rendre ses données accessibles aux tiers, notamment par procédure d'appel; il peut exiger une rémunération pour ce service .

⁵ Les publications de l'Institut peuvent se faire sous forme électronique; la version électronique ne fait cependant foi que si les données ne sont publiées que sous forme électronique.

¹² RS 232.11.

¹³ RS 232.14.